



PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection
des populations

Lyon, le 29 JAN. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013009-0002

autorisant la société **ETS VIANNAY FILS S.A.R.L**
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
lieudit « La Côte »

sur le territoire communal de **CHAMBOST-LONGESSAIGNE**

==

*Le Préfet de la Zone de Défense
Et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-8, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifié relatif au stockage des déchets d'amiante ;

... / ...

VU la demande d'autorisation, présentée le 7 avril 2010, complétée en dernier lieu le 22 novembre 2011, par la société ETS VIANNAY FILS S.A.R.L en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, lieudit « La Côte », sur la parcelle cadastrale n° 331 section AR ;

VU les avis, en date des 10 juin 2010 et 8 décembre 2011, de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis, en date des 24 juin 2010 et 2 décembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis, en date du 11 octobre 2010, de la mairie de CHAMBOST-LONGESSAIGNE ;

VU les avis, en date des 28 octobre 2010 et 27 janvier 2012, de la direction départementale des territoires du Rhône, service forêt eau biodiversité, pôle police de l'eau ;

VU le rapport de synthèse, en date du 31 mai 2012, de la direction départementale des territoires du Rhône, antenne de Villefranche-Beaujolais ;

VU le rapport et le procès-verbal de récolement, en date du 14 décembre 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société susmentionnée le 7 avril 2010, complétée en dernier lieu le 22 novembre 2011, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, a été jugé, dans la forme et dans le fond, recevable ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions exposées dans le dossier de demande et les prescriptions spécifiées dans le présent arrêté sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 541-1 et L. 541-70 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ETS VIANNAY FILS S.A.R.L., dont le siège social est situé Rue des Gavots à CHAMBOST-LONGESSAIGNE (69770), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la parcelle cadastrale n° 331 section AR, sise lieudit « La Côte » sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation de ce site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17. Déchets de construction et de	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux

démolition		de substances dangereuses	provenant de sites contaminés.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 – paragraphe 3.4			

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admis est limitée à : **2 500 m³**

ARTICLE 4 :

Les déchets mis en dépôt proviendront exclusivement des chantiers de l'entreprise ETS VIANNAY FILS S.A.R.L.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : **250 m³**

ARTICLE 5 :

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions ci-après :

I - Dispositions générales.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à tous les plans et autres documents, y compris complémentaires, joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

... / ...

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envois, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés et les surfaces engazonnées où cela est possible.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h par affichage de panneaux de signalisation.

Les engins devront être pourvus d'un extincteur et d'un kit absorbant.

Le stationnement et l'entretien des engins devra s'effectuer, soit hors du site, soit sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas relié à un décanteur déshuileur dont l'entretien sera assuré très régulièrement et ce au moins annuellement par une entreprise spécialisée. La teneur résiduelle maximale de liquide léger sera inférieure à 5 mg/l.

Sans préjuger des autorisations nécessaires relatives à une autre législation, tout dépôt de fluide présentant un danger pour l'environnement devra être étanché et présenter un système de récupération.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

L'exploitant effectuera un diagnostic acoustique de son exploitation.

En cas de non-conformité de l'installation, à la suite du diagnostic acoustique que l'exploitant s'est engagé à effectuer, des mesures compensatoires seront prises.

Les mesures de bruit sont à réaliser par un organisme agréé, selon la méthode dite « d'expertise » de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), dans les conditions les plus défavorables.

La première mesure devra intervenir dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté puis régulièrement tous les trois ans. Les résultats seront communiqués au Préfet.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité des déchets entreposés.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

... / ...

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation, un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les types de déchets admissibles ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article R. 541-74 du code de l'environnement).

2.9. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant s'engage sur l'absence d'impacts liés au MES. Les eaux de ruissellement s'écoulant et pouvant être chargées en matières en suspension (MES) seront collectées en aval du projet puis rejetées dans le fossé enherbé qui longe la RD 7. Ce fossé permettra d'assurer l'abattement des MES éventuellement présentes dans les eaux de ruissellement du projet et ainsi limiter au maximum l'impact sur le ruisseau des Granges (exutoire du fossé). En cas de pollution accidentelle, l'exploitant avertira la préfecture et des mesures compensatoires seront prises.

2.10. Arrachage des plans d'ambrosie et renouée du Japon

Eu égard au faible apport annuel de déchets, le risque de colonisation du site par des plants d'ambrosie et de renouée du Japon est fort. L'exploitation devra annuellement vérifier, arracher et détruire les plants d'ambrosie et renouée du Japon.

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article R. 541-81 du code de l'environnement). ... / ...

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Les seuls déchets admissibles sur l'installation sont les matériaux issus de l'activité de travaux publics de l'entreprise ETS VIANNAY FILS S.A.R.L.

Néanmoins, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets admissibles figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 3.5 de l'article 5 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur de déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Des mesures de teneur en HAP sont réalisées sur les échantillons d'enrobés des chantiers à traiter, l'exploitant vérifie les résultats de ces mesures, ceux-ci étant indiqués sur le document préalable mentionné au paragraphe 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux paragraphes 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant, à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté.

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au paragraphe 3.9 de l'article 5 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient, à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Afin d'assurer la mise en sécurité du site, l'exploitant procède à un remblaiement en pente douce, de façon à ce que la cote finale du remblai soit celle de la route départementale en partie sud, et de deux mètres au-dessous du niveau supérieur des fronts de tailles en partie nord.

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de nature à permettre que les terrains soient restitués en l'état de terrains à vocation naturelle (clairières, bois), conformément à la déclaration du pétitionnaire.

4.3. – Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 6 :

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département ou est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence .

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de Chambost-Longessaigne.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 10 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 11 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des dispositions de l'article R. 541-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ETS VIANNAY FILS S.A.R.L. doit être pourvue dans le cadre des lois et réglementations existantes. Le titulaire de l'autorisation reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur. ... / ...

ARTICLE 13 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

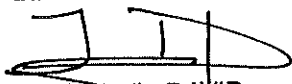
ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté.

Une copie sera également adressée :

- au maire d'ESSERTINES-EN-DONZY ;
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Lyon, le - 9 JAN. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE I

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5

1°/ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 kg/l dans les conditions d'équilibre initial : la valeur correspondant à L/S = 10 kg/l peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter.

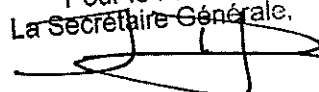
Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000 (*)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- (*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 9 JAN. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.

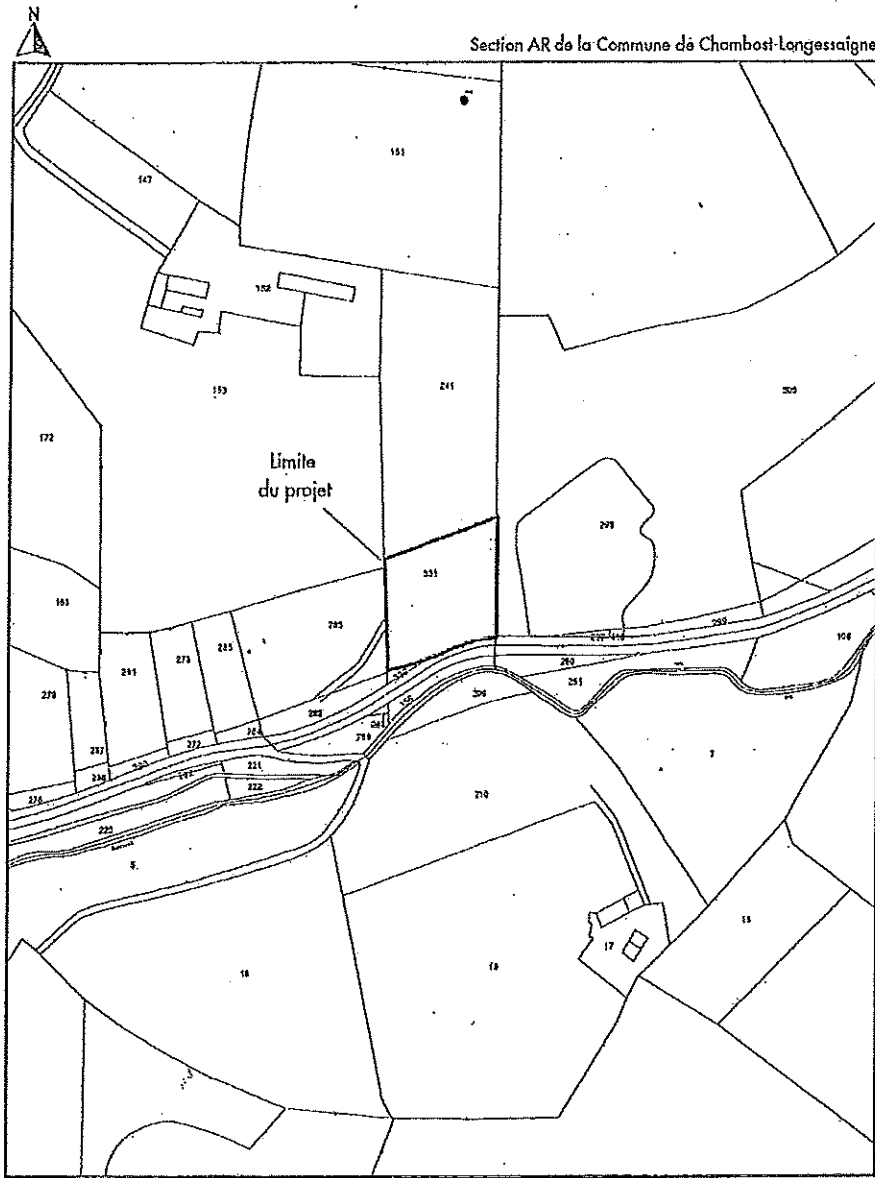


Isabelle DAVID

ANNEXE II

Plan parcellaire

Commune	Section	N° Parcelle	Surface
Chambost Longessaigne	AR	331	2303 m ²



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
Pour le Préfet, 9 JAN. 2013
PRÉFECTURE
Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE À L'ARTICLE 6

Nom de l'exploitant
Adresse du siège social
Nom de l'installation
Nom du propriétaire de l'installation
Adresse du site de l'installation
N° SIRET
Code APE
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)
Année concernée par la déclaration

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊT
PRÉFECTORAL DU 9 JAN. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET,


Isabelle DAVID
Signature

Date :

Nom et qualité :

